

OBJET : Versement de subventions dans le cadre des contrats d'objectifs- Associations sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant la conclusion de contrats d'objectifs entre la Ville et plusieurs associations sportives sottevillaises précisant les engagements des deux parties dans le respect des objectifs mutuels,

Considérant la production d'éléments administratifs justifiant de la réussite des objectifs des associations et la prolongation des contrats,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à verser les subventions suivantes :

Agglo-Sud Volley-ball.....	1 000 €
Club de full-contact sottevillais	1 500 €
La Sottevillaise	6 000 €
Stade sottevillais 76.....	9 000 €
Stade sottevillais cheminot club – comité directeur.....	30 000 €
Stade sottevillais cheminot club – section basket-ball	3 000 €
Stade sottevillais cheminot club – section handball	14 500 €
Stade sottevillais cheminot club – section football	13 500 €
Stade sottevillais cheminot club – section lutte	22 300 €
Stade sottevillais cheminot club – section tennis	4 000 €
Stade sottevillais cheminot club – section tennis de table.....	1 000 €

Ces sommes sont inscrites au budget primitif 2023 - Fonctionnement – chapitre 65 – charges de gestion courante – code nature 6574 – subvention aux associations et autres personnes de droit privé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°175

OBJET : Versement de subventions dans le cadre des contrats d'objectifs- Associations sportives

La relation partenariale de la Ville avec les clubs sottevillais se traduit notamment sous la forme des contrats d'objectifs. La Sottevillaise, le Stade Sottevillais cheminot club et ses sections, le Stade Sottevillais 76 et de nombreux autres clubs sportifs sont très largement investis dans la vie sottevillaise, souvent au-delà de leur propre pratique sportive.

Ces clubs partagent le fait d'obtenir des performances sportives à tous les niveaux, de proposer également des activités de loisirs, d'être des clubs structurés administrativement et techniquement ou de participer aux dispositifs d'animation municipaux.

A ce titre, les contrats d'objectifs accompagnent la vie et les projets initiés par les clubs. Cette délibération s'inscrit en ce sens.